

MARIAGE CIVIL D'UN NON CITOYEN A UN CITOYEN MAURICIEN

Documents à produire pour la publication des bans

NON CITOYEN

- a) Passeport (original) + 4 photocopies de la page photo **ET** 4 photocopies de la page de la dernière arrivée à Maurice;
- b) Extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois + 1 photocopie;
- c) Justificatifs de divorce/Certificat de mariage précédent datant de moins de trois (3) mois avec la mention de divorce (*s'il y a lieu*) + 1 photocopie;
- d) Certificats de décès et de mariage datant de moins de trois (3) mois pour les veufs/veuves + 1 photocopie;
- e) Certificat du casier judiciaire émanant du pays de résidence datant de moins de six (6) mois + 1 photocopie.
- f) Permis de travail/résidence (*applicable aux expatriés*) + 3 photocopies;
- g) Preuve de moyens financiers; (*contrat de travail ou relevé bancaire récent ou fiche de paie récente – 3 derniers mois*)
- h) Certificat médical à l'effet que l'intéressé/e ne souffre d'aucune maladie contagieuse ou infectieuse; (*d'un médecin pratiquant à Maurice*)
- i) Déclaration faite devant la Cour Suprême de Maurice contre paiement d'une somme de Rs150// seulement; (*formulaire disponible gratuitement au bureau de l'état civil*).
- j) Certificat de Capacité à mariage (CCAM) pour tout citoyen français. (*formulaire disponible à l'ambassade de France, rue St. Georges, Port Louis*)
- k) Visa de mariage émis par le bureau de l'immigration.

- Tout non citoyen doit avoir résidé à Maurice pendant une période d'au moins sept (7) jours immédiatement précédent le jour de la publication des bans.
- Tout non citoyen doit être en possession d'un visa de mariage émis par le bureau de l'immigration.
- Tout mariage de non citoyen avec un citoyen sera célébré au bureau de l'état civil de Port Louis après un délai minimal de dix (10) jours à compter de la date de la publication des bans

CITOYEN MAURICIEN

- a) Extrait d'acte de naissance datant **de moins de trois (3) mois**.
- b) Carte D'Identité Nationale.
- c) Certificats de décès et de mariage datant de moins de trois (3) mois pour les veufs/veuves, s'il y a lieu.
- d) Certificat de mariage précédent avec mention de divorce datant de moins de trois (3) mois, s'il y a lieu.

Celui/celle ne pouvant satisfaire (a) **moins de trois mois**, il/elle doit produire un affidavit juré devant la Cour Suprême de Maurice contre paiement d'une somme de Rs150// seulement; (*formulaire disponible gratuitement au bureau de l'état civil*).

- La femme voulant contracter un nouveau mariage avant l'expiration de 300 jours à compter de la dissolution du mariage précédent par divorce ou décès doit présenter un certificat médical de non grossesse.